

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 76/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°138-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

PROCEDURE N°39/16

SOCIETE BLUELINE représentée par NDRIANJA RAJEMISON

Contre

E-SPACE et consorts

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société BLUELINE Sarl représentée par Ndrianja RAJEMISON sise au 4^{ème} étage, Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

« ESPACE », RAMALANJAONA Mickael représentant de « E-SPACE » DEMEURANT AU LOT IVJ Ankadifotsy Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 04 février 2016, la société BLUELINE Sarl, représentée par Ndrianja RAJEMISON demande à la juridiction de céans :

-la condamnation de l'E-SPACE et son représentant RAMALANJAONA Mickael , conjointement et solidairement à lui payer la somme de Ar 1 584 000, au principal et Ar 300 000 à titre de dommages et intérêts

-la validation de la saisie arrêt sus énoncée et la remise par les tiers saisis des sommes du montant de la créance en principal et accessoires ;

-l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours

Elle expose que les défendeurs ne peuvent en disconvenir être son débiteur de la somme réclamée en principal à titre de factures impayés outre les frais, droits et actions ;

Que les démarches amiables, entreprises auprès d'eux sont restées vaines et infructueuses notamment la sommation de payer du 16 juin 2015 ;

Qu'elle a été dûment autorisée à procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires appartenant au requis par ordonnance sur requête n°14 283 du 09 décembre 2015 ;

Que la saisie a été faite le 22 janvier 2015

Que le non-paiement à ce jour lui a causé un préjudice certain et l'attitude des défendeurs dénote leur mauvaise foi certaine.

Que le manque à gagner certain se fait ressentir sur sa trésorerie.

Que l'urgence et le pré »il en la demeure justifie la mesure de l'exécution provisoire sollicitée.

Elle verse au dossier les photocopies de :

-l'ordonnance n°14823 du 09 décembre 2015

-la sommation de payer du 16 avril 2015

-le contrat de service WIDECOM du 20 juin 2011 et les conditions générales

-la mise en demeure du 23 octobre 2014

-un extrait de compte tiers

-trois factures au nom de l'établissement « E-SPACE »

L'établissement « E-SPACE » et son représentant ont été assignés au lot IVJ 101 Ankadifotsy Antananarivo 101 mais ne trouvant personne voulant recevoir l'acte, l'assignation a été servie à Mairie ;

Ils n'ont ni comparu ni conclu.

L'assignation a été servie dans les formes et délais prescrits par la loi.

Sur la créance :

Il résulte des factures des mois de juillet 2014, août 2014 et septembre 2014 que l'établissement E-SPACE est redevable au titre de consommation d'un abonnement internet de la somme de 1 584 000Ariary.

Que la créance ayant fait l'objet d'une mise en demeure le 23 octobre 2014 et le 16 juin 2015 et ainsi est fondée et exigible.

Qu'il convient d'entrer en condamnation

Que suivant le contrat de service n°3187/20/06/11 signé le 20 juin 2011, le titulaire du contrat est E-SPACE représentée par son gérant RAMALANJAONA Mickael

Que les relances aux fins de paiement et les factures sont au nom de l'E-SPACE ;

Que la condamnation est ainsi ordonnée à la charge de la personne morale E-SPACE représentée par son gérant.

Sur la validation de la saisie arrêt :

Le procès-verbal de saisie arrêt n'est pas versé au dossier ;

Que le tribunal ne dispose pas d'élément suffisant pour en faire une appréciation

La mesure exceptionnelle de l'exécution provisoire n'est pas caractérisée en l'espèce

La partie qui succombe à l'instance supporte les frais.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation en date du 04 février 2016 recevable

Condamne la société E-SPACE représentée par RAMALANJAONA Michael à payer à la, société BLUELINE Sarl la somme de Ar 1 584 000 au principal

Rejette la demande de validation de saisie.

Laisse les frais de l'instance à la charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-